BCV PORTFOLIO PENSION FUND

Fonds de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» à compartiments multiples

- **BCV Pension 25**
- **BCV Pension 40**
- **BCV Pension 70**
- **BCV Pension 100**

TABLE DES MATIERES

PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
3. Informations concernant la banque dépositaire
4. Informations concernant les tiers
5. Autres informations
6. Autres informations sur les placements
7. Dispositions détaillées

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base[1] ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions aux parts des compartiments.

Seules sont valables les informations contenues dans le contrat de fonds, le prospectus et la feuille d'information de base.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Constitution du fonds en Suisse et forme juridique

Le contrat de fonds de BCV PORTFOLIO PENSION FUND a été établi par GERIFONDS SA, Lausanne, en tant que direction du fonds, avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, en tant que banque dépositaire, et soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Cette dernière l'a approuvé pour la première fois le 5 mai 2010.

BCV PORTFOLIO PENSION FUND est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), subdivisé en compartiments suivants:

- BCV Pension 25
- BCV Pension 40
- BCV Pension 70
- BCV Pension 100

Les compartiments reposent sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur aux compartiments, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, les regrouper ou les dissoudre.

1.2 Durée

La durée du fonds et des compartiments est illimitée.

[1] Toutes les références à la feuille d'information de base doivent être comprises comme visant également les documents reconnus comme équivalents selon l'Annexe 10 de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin)

1.3 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé prélevé sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant et pour les investisseurs domiciliés en Suisse, sur la base de conventions de double imposition ou d'accords spécifiques.

Les distributions de revenus des compartiments (aux investisseurs domiciliés en Suisse et à l'étranger) sont assujetties à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le revenu net retenu et réinvesti par les compartiments est en principe assujetti à l'impôt anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé conformément à l'éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus aux investisseurs domiciliés à l'étranger, respectivement la thésaurisation des revenus au profit des investisseurs domiciliés à l'étranger, peuvent être effectuées sans déduction de l'impôt anticipé, lorsque 80% au moins des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. En cas de thésaurisation et contre présentation de la déclaration de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger. Dans tous les cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues dans le dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que 80% au moins des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

La direction du fonds ou le service de paiement acceptera les demandes d'affidavit soumises ultérieurement uniquement jusqu'à un maximum de 165 jours calendaires après la date de paiement. Les demandes déposées après ce délai ne seront pas prises en compte. Si un investisseur domicilié à l'étranger, ayant droit à un remboursement, subit une déduction de l'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante ou tardive, il pourra demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, le cas échéant avec l'assistance de sa banque dépositaire. Pour ce faire, l'investisseur devra soumettre le formulaire 25A à l'AFC, accompagné des informations et documents supplémentaires requis. Les détails de cette procédure seront publiés par le service de paiement dans l'avis relatif à la distribution ou à la thésaurisation des revenus.

Pour les classes de parts non libellées en CHF, le paiement compensatoire pourra être effectué en CHF, pour autant que l'affidavit ne soit pas parvenu à la banque dépositaire du compartiment avant la veille de la date de paiement.

En outre, les revenus et les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les compartiments ont le statut fiscal suivant:

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les compartiments sont qualifiés d'«institution financière non déclarante» aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA

Les compartiments sont enregistrés auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Registered Deemed Compliant Financial Institution» au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

Les explications fiscales ci-dessus sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation juridique en vigueur et la pratique actuellement connue. Des modifications de la législation, de la jurisprudence et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement dans un compartiment. Pour plus d'informations, ils sont invités à prendre contact avec leurs conseillers fiscaux.

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1er juin au 31 mai de chaque année.

1.5 Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6 Parts et fractions de parts

Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

Le fractionnement des parts en millième (1/1000) est autorisé pour tous les compartiments.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps des classes de parts, les regrouper ou les supprimer.

Chaque compartiment est subdivisé en six classes de parts:

- A, ouverte à tous les investisseurs et dont les revenus nets sont distribués annuellement.
- AP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts AP sont réinvestis annuellement.
- B, ouverte:
  i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum;
  ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune écrit conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin;
  iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil en placement écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées;
  iv) aux placements collectifs de capitaux.

  Les revenus nets de la classe de parts B sont distribués annuellement.
- BP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui investissent:
  i) pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum;
  ii) dans le cadre d'un produit d'assurance et qui facturent à leurs assurés des frais pour l'administration de leur structure juridique.

  Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts BP sont réinvestis annuellement.
- C, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum et dont les revenus nets sont distribués annuellement.
- CP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA), qui investissent pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum. Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts CP sont réinvestis annuellement.

Pour l'admission aux classes de parts B, BP, C et CP, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues:

1) par un seul et même investisseur, ou
2) par plusieurs investisseurs proches d'un point de vue juridique ou économique, pour autant qu'ils soient dotés chacun de la personnalité juridique et qu'ils ne soient pas des personnes physiques.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts AP, B, BP, C ou CP doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7 Cotation et négoce

Les parts et fractions de parts des compartiments ne sont pas cotées en bourse ou admises à la négociation sur des marchés réglementés.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Emission et rachat

Les parts des compartiments sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission et de rachat des parts les jours fériés suisses et vaudois (1er et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël) les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat des parts d'un compartiment peuvent être données en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de parts.

Les demandes de souscription et de rachat des parts et fractions de parts qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondi à quatre décimales. Une commission d'émission en faveur du promoteur de vente peut être débitée. Le montant de la commission d'émission figure sous chiffre 1.15.1 ci-après.

Le prix de rachat d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée le jour d'évaluation et arrondi à quatre décimales. Il n'est pas débité de commission de rachat.

Frais accessoires

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.

Date-valeur

Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre (date-valeur 2 jours). Toutefois, pour les demandes de rachat de parts et fractions de parts et dans le cas où le règlement (settlement) sur un marché est fermé, le paiement peut être reporté jusqu'à l'ouverture et à l'exécution du règlement (settlement).

1.9 Utilisation du résultat

Pour les classes de parts de distribution, le bénéfice net est distribué annuellement aux investisseurs, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice.

Pour les classes de parts de thésaurisation, le bénéfice net est réinvesti annuellement.

Jusqu'à 30% du bénéfice net des classes de parts de distribution peuvent être reportés à nouveau.

Aux conditions prévues au § 22 du contrat de fonds, il peut être renoncé à une distribution, respectivement à un réinvestissement, et le bénéfice net reporté à nouveau.

Le § 22 du contrat de fonds énumère les classes de parts de distribution et de thésaurisation.

1.10 Objectifs et politiques de placement des compartiments

Des indications détaillées sur les politiques de placement et leurs limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

1.10.1 Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment a pour objectif un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent sous le chiffre 1.10.5.

Lors de la sélection des placements, les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance sont prises en considération. Il s'agit actuellement des articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du contrat de fonds demeurent réservées.

a) Le compartiment investit sa fortune en:
   aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
   ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ae) produits structurés, y compris les certificats, sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

af) avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

ag) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ah) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

ai) fonds de fonds, placements collectifs de capitaux alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux.

b) Le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:

ba) titres de participation et droits-valeurs: au minimum 15% et au maximum 35%;

bb) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières: au maximum 30%. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: au maximum 10% non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bc) parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) ainsi que parts de placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux: au maximum 15%;

bd) parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public: au maximum 10%;

be) parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux: au maximum 15%. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres bb), bd) et be) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bc) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et des produits structurés, y compris les certificats, les limites ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.2 Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment a pour objectif une augmentation à long terme du capital et des revenus complémentaires. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent sous le chiffre 1.10.5.

Lors de la sélection des placements, les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance sont prises en considération. Il s'agit actuellement des articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du contrat de fonds demeurent réservées.

a) Le compartiment investit sa fortune en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ae) produits structurés, y compris les certificats, sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

af) avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

ag) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ah) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

ai) fonds de fonds, placements collectifs de capitaux alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux.

b) Le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:

ba) titres de participation et droits-valeurs: au minimum 30% et au maximum 50%;

bb) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières: au maximum 30%. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: au maximum 10% non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bc) parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) ainsi que parts de placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux: au maximum 15%;

bd) parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public: au maximum 10%;

be) parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux: au maximum 15%. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres bb), bd) et be) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bc) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et des produits structurés, y compris les certificats, les limites ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.3 Compartiment BCV Pension 70

Le compartiment a pour objectif un accroissement du capital à long terme. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent sous le chiffre 1.10.5.

Lors de la sélection des placements, les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance sont prises en considération. Il s'agit actuellement des articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du contrat de fonds demeurent réservées. En particulier, les limites autorisées par le contrat de fonds pour ce compartiment

pour les placements en actions et ceux en devises étrangères sans couverture du risque de change sont plus élevées que celles prévues par l'art. 55 let. b et e OPP 2.

a) Le compartiment investit sa fortune en:
   aa) titres participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
   ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
   ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire, dans des commodities ou des métaux précieux, dans des stratégies alternatives, dans le capital-risque (Private Equity);
   ad) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;
   ae) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
   af) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
   ag) produits structurés se rapportant à des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à des indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises, à des commodities ou des métaux précieux, à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
   ah) avoirs en banque à vue ou à terme.

b) Le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
   ba) 60% au minimum et 80% au maximum en titres de participation et droits-valeurs, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;
   bb) jusqu'à 40% en obligations et autres titres ou droits de créance, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;
   bc) 15% au maximum en produits structurés se rapportant à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à d'autres indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises;
   bd) 40% au maximum en avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
   be) 30% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
   bf) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, en parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux ainsi qu'en produits structurés se rapportant à des commodities ou des métaux précieux ou à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
   bg) 10% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public;
   bh) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

   Les placements selon lettres be), bg) et bh) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bf) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

   Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés investissant dans, respectivement se rapportant à, des titres de participation et droits-valeurs ou des obligations et autres titres ou droits de créance, les limites ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
   - obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
   - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
   - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
   - produits structurés: au maximum 15%;
   - placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 50%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.4 Compartiment BCV Pension 100

Le compartiment a pour objectif la forte croissance du capital à long terme par la recherche de gains en capitaux. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement du compartiment.

Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent sous le chiffre 1.10.5.

Lors de la sélection des placements, les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance sont prises en considération. Il s'agit actuellement des articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du contrat de fonds demeurent réservées. En particulier, les limites autorisées par le contrat de fonds pour ce compartiment pour les placements en actions et ceux en devises étrangères sans couverture du risque de change sont plus élevées que celles prévues par l'art. 55 let. b et e OPP 2.

a) Le compartiment investit sa fortune en:
   - aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;
   - ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
   - ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire, dans des commodities ou des métaux précieux, dans des stratégies alternatives, dans le capital-risque (Private Equity);
   - ad) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;
   - ae) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
   - af) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;
   - ag) produits structurés se rapportant à des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à des indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises, à des commodities ou des métaux précieux, à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
   - ah) avoirs en banque à vue ou à terme.

b) Le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
   - ba) 80% au minimum en titres de participation et droits-valeurs, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;
   - bb) jusqu'à 20% en obligations et autres titres ou droits de créance, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;
   - bc) 15% au maximum en produits structurés se rapportant à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à d'autres indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises;
   - bd) 20% au maximum en avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;
   - be) 20% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
   - bf) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, en parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux ainsi qu'en produits structurés se rapportant à des commodities ou des métaux précieux ou à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;
   - bg) 10% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public;
   - bh) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

   Les placements selon lettres be), bg) et bh) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bf) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés investissant dans, respectivement se rapportant à, des titres de participation et droits-valeurs ou des obligations et autres titres ou droits de créance, les limites ci-dessus doivent être respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, le compartiment doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à sa fortune:
   - obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
   - instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
   - produits structurés: au maximum 15%;
   - placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 50%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

1.10.5 Analyse extrafinancière

Tous les compartiments

L'investissement socialement responsable (ISR) désigne toute approche d'investissement qui prend en compte non seulement les critères financiers classiques, mais aussi des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La gestion des compartiments est déléguée à la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) (gestionnaire de fortune). Cette dernière a adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies, un engagement en faveur de l'intégration des critères ESG dans la gestion des portefeuilles.

Les compartiments font partie de la gamme Horizon, dans laquelle les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Les compartiments ne sont donc pas gérés de manière durable.

Les risques ESG représentent les événements ayant trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, et qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les entreprises et donc sur leur valeur. Il s'agit d'anticiper les risques qui pèsent sur tout investissement.

Les compartiments ne poursuivant pas d'objectif de durabilité, ils ne relèvent pas du champ d'application de l'Autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité.

L'analyse extrafinancière est appliquée aux investissements directs (cf. lettre A) et aux investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) (cf. lettre B).

A. Investissements directs

Pour la part de la fortune des compartiments investie en actions et en obligations, le gestionnaire de fortune applique une analyse extrafinancière dans son processus d'investissement par le biais des approches d'exclusion, de Best-in-Class, ainsi que de l'exercice du droit de vote.

Le gestionnaire de fortune décide de l'exclusion sur la base de la Politique d'exclusion publiée par la Banque Cantonale Vaudoise soit (approche d'exclusion):

- exclusion selon la liste publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR; https://svvk-asir.ch/fr). Cette liste vise les sociétés ayant des activités en lien avec les mines antipersonnel, les armes à sous-munition, les armes chimiques et biologiques ainsi que les armes nucléaires (Non-NPT) (exclusions sectorielles) ainsi que les sociétés ayant une conduite des affaires ne respectant pas les bonnes pratiques (exclusion relative à la conduite). Des informations complémentaires sont disponibles dans les documents intitulés Politique sur les armes controversées et Directive de dialogue et d'exclusion, publiés par l'ASIR sous le lien https://svvk-asir.ch/fr/nouvelles-et-telechargements;
- exclusion des sociétés actives dans l'un des secteurs suivants: armes controversées, charbon thermique, hydrocarbures non conventionnels, divertissement pour adultes et tabac. Les secteurs d'activités, les seuils et les critères d'exclusion (exclusions sectorielles) sont définis dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien https://www.bcv.ch/fr/home/la-bcv/durabilite/isr.html;
- exclusion des sociétés ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies. Les exclusions liées au comportement des sociétés (exclusions normatives) sont définies dans la politique d'exclusion précitée publiée par la Banque Cantonale Vaudoise et disponible sous le lien https://www.bcv.ch/fr/home/la-bcv/durabilite/isr.html.

Les portefeuilles ne doivent détenir en direct aucune position de sociétés ou d'émetteurs exclus. Le gestionnaire de fortune effectue un suivi régulier. Il vendra dans les meilleurs délais, en tenant compte des intérêts des investisseurs, toute position de sociétés ou d'émetteurs exclus qui pourrait se trouver dans les portefeuilles.

L'univers des sociétés et des émetteurs éligibles est arrêté en retenant ceux qui présentent une gestion adéquate des risques ESG par rapport à leurs pairs. Pour ce faire, le gestionnaire de fortune recourt à des sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. Son choix s'est porté sur la société MSCI ESG Research (https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing). Cette dernière procède à une analyse et à une évaluation des sociétés et des émetteurs en considérant les trois dimensions extrafinancières E (environnement), S (social) et G (gouvernance). Le gestionnaire de fortune investit la fortune des compartiments dans des sociétés et des émetteurs qui ont une notation – MSCI ESG Rating – de BB au moins, sur une échelle de AAA à CCC (approche de Best-in-Class). Il se réserve toutefois la possibilité d'investir jusqu'à 30% de la fortune de chaque compartiment dans des sociétés et des émetteurs ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales, ou pour lesquels aucune notation ESG n'est fournie, auxquels il recourt pour des raisons d'alignement à la politique de placement.

Par ailleurs, le gestionnaire de fortune s'engage à exercer ses droits de vote auprès des sociétés dans lesquelles il investit pour promouvoir de meilleures pratiques en termes d'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Pour ce faire, il s'appuie sur les recommandations émises par la société ETHOS SERVICES SA. Ces recommandations s'appuient sur les lignes directrices de vote et les principes de gouvernance d'entreprise publiés par cette société, disponibles

sous le lien https://www.ethosfund.ch/fr/prestations/exercice-droits-vote. Ces principes reposent eux-mêmes sur les principaux codes nationaux et internationaux de bonne pratique en matière de gouvernance d'entreprise, ainsi que sur la Charte de la Fondation Ethos, qui met l'accent sur le concept de développement durable (exercice du droit de vote).

Des informations complémentaires concernant la prise en compte de l'analyse extrafinancière dans le processus d'investissement peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

B. Investissements dans des fonds cibles

Le gestionnaire de fortune applique une analyse extrafinancière dans son processus d'investissement par le biais de l'approche d'intégration ESG.

La sélection des fonds cibles inclut aussi bien des fonds cibles gérés par la BCV que des fonds cibles de promoteurs tiers.

Les fonds cibles sont l'objet d'une sélection minutieuse et d'un suivi régulier par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune. Cette sélection intervient sur la base de critères quantitatifs (comme la taille, la liquidité, la performance) et de critères qualitatifs (comme la notoriété du promoteur, la gestion des risques), auxquels s'ajoutent les critères ESG qui font partie intégrante du processus de sélection.

La prise en compte des critères ESG vise à évaluer les risques ESG afin de pouvoir en tenir compte dans le processus d'investissement (approche d'intégration ESG).

Les équipes dédiées du gestionnaire de fortune analysent la mise en œuvre des approches ISR par les fonds cibles sous l'angle qualitatif et quantitatif:

- L'appréciation qualitative repose essentiellement sur les règles de gestion, observables au travers de la documentation des fonds cibles et des informations transmises via le questionnaire ISR établi par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune.

  Concernant la politique d'exclusion:

  - Fonds cibles gérés par la BCV: les fonds cibles gérés activement appliquent en principe la même politique d'exclusion que celle mise en œuvre par les compartiments. En revanche, les fonds cibles gérés passivement, ainsi que ceux gérés activement sur certaines classes d'actifs (comme les matières premières, les obligations gouvernementales étrangères, les fonds alternatifs) n'appliquent pas, par leur nature, nécessairement de politique d'exclusion.
  - Fonds cibles de promoteurs tiers: le gestionnaire de fortune s'efforcera, dans la mesure du possible et des informations disponibles, de sélectionner des fonds cibles appliquant une politique d'exclusion comparable à celle des compartiments, mais sans pouvoir absolument garantir qu'il pourra sélectionner systématiquement de tels fonds cibles.

  Toutefois, la majorité de la fortune des portefeuilles investie dans des fonds cibles respecte au minimum la même politique d'exclusion que celle mise en œuvre par les compartiments.
- Les données qualitatives récoltées sont croisées avec les données quantitatives (ratings ESG, exposition à des exclusions, etc.) obtenues de sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. Le choix s'est porté sur la société MSCI ESG Research (https://www.msci.com/our-solutions/esg-investing). En cas de divergences entre les données qualitatives récoltées et les données quantitatives obtenues de MSCI ESG Research, les équipes dédiées du gestionnaire de fortune engagent le dialogue avec les fonds cibles concernés.

La combinaison des données qualitatives et quantitatives conduit à l'évaluation du degré d'intégration des critères ESG par le fonds cible et à sa classification interne. Cette classification est prise en compte lors de la sélection du fonds cible dans les portefeuilles des compartiments.

Des informations complémentaires concernant la prise en compte de l'analyse extrafinancière dans le processus d'investissement peuvent être obtenues auprès du gestionnaire de fortune.

1.10.6 Structure «fonds de fonds»

Les compartiments peuvent investir plus de 49% de leur fortune dans des parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) et sont ainsi construits sous forme de «fonds de fonds».

Les fonds cibles peuvent être de toutes catégories, de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, approuvés ou non à la proposition en Suisse et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, sociétés d'investissement, Limited Partnerships, Trusts, etc.). Sont réservées les éventuelles exigences plus strictes fixées dans le contrat de fonds.

La structure «fonds de fonds» a l'avantage de permettre de diversifier les risques en répartissant la fortune de chaque compartiment sur plusieurs fonds cibles. L'inconvénient réside dans la double structure des frais et des commissions, en raison des frais et des commissions prélevés par les compartiments, d'une part, et par les fonds cibles, d'autre part. Néanmoins, le gestionnaire de fortune s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

Les instruments utilisés pour répliquer la stratégie d'investissement sont principalement des fonds cibles. Les fonds cibles sont principalement des fonds gérés par la Banque Cantonale Vaudoise (fonds cibles liés). Cette approche permet une maîtrise et un suivi des techniques d'investissement des fonds cibles gérés par la Banque Cantonale Vaudoise. L'ensemble du processus de gestion est ainsi connu et la vue globale du risque est assurée pour une meilleure adéquation avec la stratégie d'investissement. Le recours à des fonds cibles liés permet également de limiter l'inconvénient d'une double perception des frais.

Les fonds cibles de tiers sont sélectionnés en s'appuyant sur une équipe de spécialistes dédiés qui en effectue l'analyse et le suivi. Un processus de sélection rigoureux est en place et prend en considération des critères qualitatifs et quantitatifs.

1.10.7 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur et au maximum 5% dans des titres ou droits de participation d'un même émetteur.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments BCV Pension 25, BCV Pension 40 et BCV Pension 70 en titres ou droits de créance du même émetteur lorsque ceux-ci sont émis par la Confédération suisse ou une centrale suisse d'émission de lettres de gage.

La direction du fonds peut investir jusqu'à 50% de la fortune des compartiments BCV Pension 25 et BCV Pension 40 en titres ou droits de créance du même émetteur pour autant que ceux-ci soient émis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage, et jusqu'à 70% de la fortune du compartiment BCV Pension 40, respectivement jusqu'à 85% de la fortune du compartiment BCV Pension 25, pour autant que les titres ou droits de créance soient émis par la Confédération suisse. Dans ces cas, le compartiment doit détenir des titres ou droits de créance de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des titres ou droits de créance de la même émission.

1.10.8 Utilisation d'instruments financiers dérivés par les compartiments

La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Toutefois, l'utilisation de dérivés ne saurait, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque.

Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de fonds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables. Si les compartiments effectuent également des placements directs, les dérivés servent principalement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change. Ils ne servent que de manière accessoire à des fins de stratégie de placement.

Seuls peuvent être utilisés des dérivés au sens strict, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (cf. § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (Over-the-Counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'utilisation de dérivés ne doit pas, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, ni correspondre à une vente à découvert.

1.10.9 Prêts de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

1.10.10 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

1.10.11 Stratégie en matière de sûretés

Aucun des compartiments ne conclut de contrats portant sur des instruments financiers dérivés OTC prévoyant des échanges de sûretés.

1.11 Risques particuliers

Pour chaque compartiment, la politique de placement mise en œuvre est dépendante:

- De sources de données externes fournies par des sociétés reconnues. A ce jour, le marché des notations ESG et des outils d'évaluation ESG est non réglementé et non supervisé. Des différences dans les notations ESG et les évaluations ESG peuvent dès lors apparaître entre les différentes sources de données externes.
- Des investissements des placements collectifs de capitaux (fonds cibles) dans lesquels la fortune de chaque compartiment est investie. Le gestionnaire de fortune n'a aucune emprise sur les décisions d'investissement de ces fonds cibles. Il ne dispose pas non plus d'un droit à être informé de la composition des portefeuilles desdits fonds cibles, hormis les informations mises à disposition par les promoteurs de ces fonds cibles, sur une base volontaire ou conformément à une obligation légale ou réglementaire. Les fonds cibles sont l'objet d'une sélection minutieuse et d'un suivi régulier par les équipes dédiées du gestionnaire de fortune.

1.12 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, que la liquidité est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction du fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile. A cette fin, des seuils de liquidités internes sont définis afin d'identifier, de surveiller et de traiter les éventuels risques.

1.13 Profil de l'investisseur classique

Compartiment BCV Pension 25

Le compartiment BCV Pension 25 présente un risque modéré. Il est particulièrement adapté aux investisseurs au profil conservateur et cherchant à la fois des revenus réguliers et une appréciation modérée du capital à long terme. Le compartiment prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité.

Compartiment BCV Pension 40

Le compartiment BCV Pension 40 présente un risque modéré à élevé. Il convient aux investisseurs cherchant, malgré une certaine volatilité, une augmentation du capital à terme et des revenus complémentaires. Le compartiment prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité.

Compartiment BCV Pension 70

Le compartiment BCV Pension 70 présente un risque élevé. Il convient aux investisseurs cherchant, malgré une volatilité plutôt importante, une croissance substantielle du capital à long terme. Le compartiment prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité.

Compartiment BCV Pension 100

Le compartiment BCV Pension 100 présente un risque élevé. Il convient aux investisseurs cherchant, malgré une volatilité importante, une forte croissance du capital à long terme. Le compartiment prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité.

1.14 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à quatre décimales.

1.15 Rémunérations et frais

1.15.1 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur (§ 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger: 1.75% au maximum du prix d'émission.

1.15.2 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (§ 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales, applicables à tous les compartiments:

Classe de parts A: 2.00%.

Classe de parts AP: 1.50%.

Classe de parts B*: 1.25%.

Classe de parts BP*: 1.25%.

Classe de parts C*: 1.00%.

Classe de parts CP*: 1.00%.

* Pour les classes de parts B, BP, C et CP, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments (uniquement pour les classes de parts A et AP) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente).

Des rétrocessions peuvent être payées sur la commission de gestion forfaitaire de la direction du fonds. Cette dernière et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise à disposition de la force de vente et mise en place de processus pour la souscription des parts;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- préparation de matériel publicitaire;
- analyse des besoins des investisseurs;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que la lutte anti-blanchiment d'argent et les restrictions de vente (par ex. US Persons).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si, au final, elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente et informent spontanément et gratuitement les investisseurs du montant des indemnités qu'ils pourraient recevoir pour les activités de promotion de la vente.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour les activités de promotion de la vente des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais, dans le cadre des activités de promotion de la vente en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.

Le § 19 du contrat de fonds énumère les rémunérations et les frais qui ne sont pas compris dans la commission de gestion forfaitaire.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.

1.15.3 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés au fur et à mesure sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait au 30 novembre 2025 à (classes de parts lancées):

BCV Pension 25 - A	1.11%*
BCV Pension 25 - AP	1.11%*
BCV Pension 25 - B	0.66%*
BCV Pension 25 - BP	0.66%*
BCV Pension 25 - CP	0.41%*
BCV Pension 40 - A	1.22%*
BCV Pension 40 - AP	1.22%*
BCV Pension 40 - B	0.72%*
BCV Pension 40 - BP	0.72%*
BCV Pension 40 - CP	0.47%*
BCV Pension 70 - A	1.33%*
BCV Pension 70 - AP	1.33%*
BCV Pension 70 - B	0.78%*
BCV Pension 70 - BP	0.78%*
BCV Pension 70 - CP	0.53%*
BCV Pension 100 - A	n.d. (lancée le 01.12.2025)
BCV Pension 100 - AP	n.d. (lancée le 16.03.2026)
BCV Pension 100 - B	n.d. (lancée le 01.12.2025)
BCV Pension 100 - BP	n.d. (lancée le 05.03.2026)
BCV Pension 100 - C	n.d. (lancée le 01.12.2025)
BCV Pension 100 - CP	n.d. (lancée le 30.09.2026)

* TER synthétique calculé conformément à la Directive publiée par l'AMAS

1.15.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la société à laquelle la gestion a été déléguée gère elle-même directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

1.15.5 Conventions de partage des frais («Commission Sharing Agreements») et avantages en nature («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions de «Soft Commissions».

1.16 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

GERIFONDS SA est responsable de la direction du fonds. GERIFONDS SA gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne.

2.2 Autres indications sur la direction du fonds

GERIFONDS SA détient la totalité du capital social de GERIFONDS (Luxembourg) SA, une société de gestion de fonds. Au 31 décembre 2025, GERIFONDS SA agissait comme direction de fonds pour plus de 90 compartiments et la somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à plus de CHF 23 mias. GERIFONDS SA peut également agir comme représentant de placements collectifs de capitaux étrangers. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.gerifonds.ch.

2.3 Gestion et administration

Le Conseil d'administration de GERIFONDS SA est composé de:

Fabrice Welsch	Président, Directeur général de la division Asset Management & Trading BCV
Oren-Olivier Puder	Vice-président, Avocat au Barreau de Genève
Michel Aubry	Membre, Administrateur indépendant
Renzo Bugliari	Membre, Responsable du département Private Banking International BCV
Simona Terranova	Membre, Associée fondatrice de la société de conseil MT Finance (Suisse) SA, Genève

L'Organe de gestion de GERIFONDS SA est composé de:

Christian Carron	Chief Executive Officer
Bertrand Gillabert	Chief Financial Officer
Sandra Berchier	Chief Compliance Officer
Frédéric Nicola	Chief Fund Risk & Regulatory Officer
Antonio Scorrano	Chief Operating Officer

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 mios. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise détient l'intégralité du capital-actions.

2.5 Délégation des décisions de placement (gestionnaire de fortune)

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne, soumise, en tant que banque, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre GERIFONDS SA et la Banque Cantonale Vaudoise.

2.6 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Pour les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux, de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers, ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote et d'autres tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845. Sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, Lausanne (Suisse). Elle peut avoir des filiales, des succursales, des agences et des représentations.

D'autres informations figurent dans les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise disponibles sous le lien https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La BCV a plus de 180 ans d'expérience. Elle compte près de 2000 collaboratrices et collaborateurs et plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud. La BCV a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et des corporations publiques ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédits hypothécaires dans le canton. A cet effet, elle traite, pour son compte ou pour celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse ou à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission, notamment, de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 - 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, «FATCA»).

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par des tiers et la garde centralisée impliquent, notamment en Suisse, que la direction du fonds n'a plus la propriété exclusive des éléments concernés de la fortune

des compartiments, mais seulement la copropriété. En cas de garde à l'étranger, les éléments concernés de la fortune des compartiments sont soumis aux lois et aux usages du lieu du dépositaire tiers ou du dépositaire central étrangers. En cas de faillite de ces derniers, les droits de la direction du fonds sur les éléments concernés de la fortune des compartiments et leur garantie peuvent différer du droit suisse. Par ailleurs, si le tiers ou le dépositaire central n'est pas soumis à une surveillance, il n'a pas à satisfaire aux exigences organisationnelles qui sont imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des dommages causés par les mandataires, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Banque Cantonale Vaudoise, Place St-François 14, 1003 Lausanne

4.2 Promoteurs de vente

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Piguet Galland & Cie SA, Yverdon-les-Bains

Les éventuels autres promoteurs de vente ne sont pas indemnisés directement à la charge des compartiments.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

BCV PORTFOLIO PENSION FUND	BCV Pension 25	BCV Pension 40	BCV Pension 70	BCV Pension 100
Numéros de valeur	A 11863121	A 11863149	A 52827008	A 147098117
	AP 11863128	AP 11863178	AP 52827009	AP 145902547
	B 29506043	B 29506049	B 52827013	B 147098118
	BP 29506044	BP 29506050	BP 52827011	BP 145902548
	C 29506045	C 29506051	C 52827010	C 147098119
	CP 29506046	CP 29506052	CP 52827012	CP 145902549
Dates de lancement	A 31.01.2015	A 31.01.2015	A 09.06.2020	A 01.12.2025
	AP 31.03.2011	AP 31.03.2011	AP 11.08.2020	AP 16.03.2026
	B 08.07.2019	B 21.08.2018	B 09.06.2020	B 01.12.2025
	BP 28.02.2018	BP 31.05.2018	BP 10.11.2020	BP 05.03.2026
	C	C	C	C 01.12.2025
	CP 19.08.2020	CP 14.06.2024	CP 01.02.2021	CP 30.09.2026
Unité de compte	CHF			

5.2 Publications du fonds ombrelle et des compartiments

D'autres informations sur le fonds et les compartiments sont publiées dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur le site internet www.gerifonds.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, une publication est effectuée par la direction du fonds sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les publications des prix ont lieu, pour toutes les classes de parts, chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch et sur le site internet www.gerifonds.ch.

La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un promoteur de vente peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement:

1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction ou

2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence ou

3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis ou

4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain ou

5) à des personnes qui ont le statut d'«U.S. Persons», tel que défini dans le Règlement S du Securities Act et/ou l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur ou

6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant suisse qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du contrat de fonds.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Résultats passés

La performance a été calculée et est publiée conformément à la directive de l'Asset Management Association Switzerland AMAS. Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous sont calculés sur une base annuelle sauf pour l'année de lancement (dates de lancement indiquées sous le chiffre 5.1).

La performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future. Les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission ou du rachat des parts.

	2022	2023	2024
BCV Pension 25 - A	-13.59%	5.53%	8.02%
BCV Pension 25 - AP	-13.59%	5.53%	8.02%
BCV Pension 25 - B	-13.20%	6.01%	8.51%
BCV Pension 25 - BP	-13.20%	6.01%	8.51%
BCV Pension 25 - CP	-12.99%	6.27%	8.78%
BCV Pension 40 - A	-14.91%	5.83%	10.37%
BCV Pension 40 - AP	-14.91%	5.83%	10.37%
BCV Pension 40 - B	-14.48%	6.36%	10.92%
BCV Pension 40 - BP	-14.48%	6.36%	10.92%
BCV Pension 40 - CP	n/a	n/a	5.45%
BCV Pension 70 - A	-16.35%	6.00%	12.57%
BCV Pension 70 - AP	-16.35%	6.00%	12.57%
BCV Pension 70 - B	-15.89%	6.58%	13.19%
BCV Pension 70 - BP	-15.89%	6.58%	13.19%
BCV Pension 70 - CP	-15.68%	6.85%	13.47%
BCV Pension 100 - A[1)]	n/a	n/a	n/a
BCV Pension 100 - AP[2)]	n/a	n/a	n/a
BCV Pension 100 - B[1)]	n/a	n/a	n/a
BCV Pension 100 - BP[3)]	n/a	n/a	n/a
BCV Pension 100 - C[1)]	n/a	n/a	n/a
BCV Pension 100 – CP[4)]	n/a	n/a	n/a

[1)] Classes de parts lancées le 01.12.2025

[2)] Classe de parts lancée le 16.03.2026

[3)] Classe de parts lancée le 05.03.2026

[4)] Classe de parts lancée le 30.09.2026

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

PARTIE II CONTRAT DE FONDS

I. Bases

§ 1 Dénomination; raison sociale et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination **BCV PORTFOLIO PENSION FUND**, il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements traditionnels» (ci-après «le fonds») à compartiments multiples au sens des art. 25 ss, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).
2. Les compartiments du fonds sont les suivants:
   - BCV Pension 25
   - BCV Pension 40
   - BCV Pension 70
   - BCV Pension 100
3. La direction du fonds est GERIFONDS SA, Lausanne.
4. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne.
5. La direction du fonds a délégué les décisions de placement des compartiments à la Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne (gestionnaire de fortune).

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des revenus. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement les tiers auxquels elle a recours.

   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

   La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction du fonds soumet les modifications du contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (cf. § 26).
5. La direction du fonds peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec l'approbation de l'autorité de surveillance, regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds selon les dispositions du § 24 ou dissoudre les compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues au § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci.
4. La banque dépositaire garantit que la contrevaleur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune des compartiments. Elle informe la direction du fonds si la contrevaleur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

   Elle vérifie la propriété de la direction du fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie que le tiers ou le dépositaire central:

a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du compartiment concerné, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;

d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle puisse démontrer avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à une délégation de la garde à un tiers ou à un dépositaire central.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à une surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le prospectus doit informer l'investisseur de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément audit contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de fonds et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Tous les compartiments sont ouverts au public, mais certaines classes de parts peuvent être réservées à des investisseurs qualifiés, tels que définis par la LPCC, et/ou prévoir d'autres conditions d'accès (cf. § 6).

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds, sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment dans lequel ils ont souscrit. Leur créance est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds et des compartiments.

5. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul des valeurs nettes d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, sur la gestion des risques ou les fonds cibles dans lesquels les compartiments sont investis, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds chaque jour ouvrable bancaire selon les dispositions du § 17 et du prospectus, et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.

7. Les investisseurs doivent prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent à remplir les conditions légales ou contractuelles concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent, en outre, informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment ou à une classe de parts.

9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:

a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;

b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;

c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en

exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe de parts, et les différentes classes de parts d'un même compartiment peuvent ainsi présenter chacune une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent, notamment, se distinguer en matière de structure des coûts, monnaies de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.
4. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.
5. Chaque compartiment est subdivisé en six classes de parts:
   - A, ouverte à tous les investisseurs et dont les revenus nets sont distribués annuellement.
   - AP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts AP sont réinvestis annuellement.
   - B, ouverte:
     i) aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum;
     ii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune écrit conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin;
     iii) aux investisseurs dont les parts sont souscrites dans le cadre d'un contrat de conseil en placement écrit et rémunéré conclu avec un intermédiaire financier ou une entreprise d'assurance au sens de l'art. 4 al. 3 let. a à c LSFin, prévoyant la proposition de placement dans des parts de placements collectifs de capitaux pour lesquelles des rétrocessions ne sont pas versées;
     iv) aux placements collectifs de capitaux.

     Les revenus nets de la classe de parts B sont distribués annuellement.
   - BP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA) qui investissent:
     i) pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscrivent et maintiennent pour CHF 5 millions au minimum;
     ii) dans le cadre d'un produit d'assurance et qui facturent à leurs assurés des frais pour l'administration de leur structure juridique.

     Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts BP sont réinvestis annuellement.
   - C, ouverte aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum et dont les revenus nets sont distribués annuellement.
   - CP, ouverte aux investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA), qui investissent pour compte propre, sans lien avec un produit d'assurance, et qui souscrivent et maintiennent pour CHF 30 millions au minimum. Les investisseurs au sens de l'art. 38*a* al. 1 OIA sont les institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, les institutions de libre passage, les assurances sociales, les caisses de compensation ainsi que les assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération et les assureurs suisses sur la vie de droit public. Afin de permettre à la direction du fonds de remplir ses obligations découlant de l'art. 38*a* al. 1 OIA, les parts sont déposées et maintenues, directement au nom de l'investisseur ou indirectement au nom de sa banque dépositaire, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, et les investisseurs renoncent au secret bancaire vis-à-vis de la direction du fonds, de la Banque Cantonale Vaudoise agissant en tant que banque dépositaire du compartiment et des autorités fiscales suisses. Les revenus nets de la classe de parts CP sont réinvestis annuellement.

6. Pour l'admission aux classes de parts B, BP, C et CP, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction du fonds ou d'une filiale de la direction du fonds, et gérés ou conseillés par la Banque Cantonale Vaudoise, sont prises en considération pour le calcul des CHF 5 millions, respectivement des CHF 30 millions, si elles sont détenues:
   1) par un seul et même investisseur, ou
   2) par plusieurs investisseurs proches d'un point de vue juridique ou économique, pour autant qu'ils soient dotés chacun de la personnalité juridique et qu'ils ne soient pas des personnes physiques.
7. L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes de parts AP, B, BP, C ou CP doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission de la classe de parts concernée.
8. Les parts et fractions de parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat nominatif ou au porteur. Le droit pour l'investisseur de requérir une attestation au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) est réservé.
9. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts du compartiment dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 8 des parts concernées.

III. Directives régissant la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pourcent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des instruments financiers dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.
3. Lors de la sélection des placements, la direction du fonds prend en compte les prescriptions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance. Il s'agit actuellement des articles 54 et suivants de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2). Les dispositions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux et du présent contrat de fonds demeurent réservées. En particulier et pour les compartiments BCV Pension 70 et BCV Pension 100 uniquement, les limites autorisées par le contrat de fonds pour les placements en actions et ceux en devises étrangères sans couverture du risque de change sont plus élevées que celles prévues par l'art. 55 let. b et e OPP 2.

§ 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à mentionner dans le prospectus.
   a) Valeurs mobilières, soit des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance, ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants.

      Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou être inclus dans la règle de limitation selon chiffre 1 lettre g.
   b) Instruments financiers dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les instruments financiers dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

      Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les instruments financiers dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont représentés par des valeurs mobilières selon lettre a, des instruments financiers dérivés selon lettre b, des produits structurés selon lettre c, des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change ou devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou OTC.

Les sous-jacents peuvent aussi être représentés par des commodities ou des métaux précieux, ou par des indices sur commodities ou sur métaux précieux, non admis eux-mêmes en tant que placement direct selon chiffre 1 lettre g. Ces produits structurés ne doivent en aucun cas donner lieu à une livraison physique.

Les placements en produits structurés OTC ne sont autorisés que (i) si la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à une surveillance, et (ii) si les produits structurés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels - des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels; (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placement collectif dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale est garantie.

Dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment et dans les limites autorisées par ladite politique de placement, la direction du fonds peut, en outre, investir la fortune de chaque compartiment dans les parts de placements collectifs de capitaux suivants:

- placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et placements collectifs de capitaux étrangers comparables;
- placements collectifs de capitaux fermés, négociés ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux.

e) Parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

f) Avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) Autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à f, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment. Ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, commodities ou matières premières et les placements en titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. **Compartiment BCV Pension 25**

L'objectif du compartiment est un revenu régulier et des gains en capital à terme modérés. Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ae) produits structurés, y compris les certificats, sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

af) avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

ag) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ah) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

ai) fonds de fonds, placements collectifs de capitaux alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), placements collectifs de capitaux en

commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux.

b) La direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ba) titres de participation et droits-valeurs: au minimum 15% et au maximum 35%;

bb) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières: au maximum 30%. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: au maximum 10% non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bc) parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) ainsi que parts de placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux: au maximum 15%;

bd) parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public: au maximum 10%;

be) parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux: au maximum 15%. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres bb), bd) et be) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bc) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et des produits structurés, y compris les certificats, la direction du fonds s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

3. **Compartiment BCV Pension 40**

L'objectif du compartiment est une augmentation à long terme du capital et des revenus complémentaires. Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ad) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ae) produits structurés, y compris les certificats, sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

af) avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

ag) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ah) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

ai) fonds de fonds, placements collectifs de capitaux alternatifs (fonds de hedge funds ou hedge funds), placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux.

b) La direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ba) titres de participation et droits-valeurs: au minimum 30% et au maximum 50%;

bb) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi que parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières: au maximum 30%. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: au maximum 10% non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bc) parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) ainsi que parts de placements collectifs de capitaux en commodities ou métaux précieux et produits structurés, y compris les certificats, sur commodities ou métaux précieux ou sur indices sur commodities ou sur métaux précieux: au maximum 15%;

bd) parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public: au maximum 10%;

be) parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux: au maximum 15%. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres bb), bd) et be) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bc) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et des produits structurés, y compris les certificats, la direction du fonds s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 30%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

4. **Compartiment BCV Pension 70**

L'objectif du compartiment est un accroissement du capital à long terme. Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire, dans des commodities ou des métaux précieux, dans des stratégies alternatives, dans le capital-risque (Private Equity);

ad) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ae) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

af) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ag) produits structurés se rapportant à des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à des indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises, à des commodities ou des métaux précieux, à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;

ah) avoirs en banque à vue ou à terme.

b) La direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ba) 60% au minimum et 80% au maximum en titres de participation et droits-valeurs, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;

bb) jusqu'à 40% en obligations et autres titres ou droits de créance, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;

bc) 15% au maximum en produits structurés se rapportant à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à d'autres indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises;

bd) 40% au maximum en avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

be) 30% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bf) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, en parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux ainsi qu'en produits structurés se rapportant à des commodities ou des métaux précieux ou à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;

bg) 10% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public;

bh) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres be), bg) et bh) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bf) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés investissant dans, respectivement se rapportant à, des titres de participation et droits-valeurs ou des obligations et autres titres ou droits de créance, la direction du fonds s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option: au maximum 25%;
- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 50%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

5. **Compartiment BCV Pension 100**

L'objectif du compartiment est un fort accroissement du capital à long terme. Les décisions d'investissement sont guidées par des objectifs et des critères financiers, tout en prenant également en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) afin de réduire les risques ESG dans un but financier, sans poursuivre d'objectif de durabilité. Le compartiment n'est donc pas géré de manière durable. Des informations concernant l'analyse extrafinancière figurent dans le prospectus.

a) La direction du fonds investit la fortune du compartiment en:

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier;

ab) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés dans toutes monnaies, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;

ac) parts de placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, investissent dans des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, dans des instruments du marché monétaire, dans des commodities ou des métaux précieux, dans des stratégies alternatives, dans le capital-risque (Private Equity);

ad) parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;

ae) parts de placements collectifs de capitaux immobiliers ouverts ou fermés et participations à des sociétés immobilières, suisses ou étrangers, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

af) instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements ou indices selon lettres aa) et ab) ci-dessus;

ag) produits structurés se rapportant à des placements selon lettres aa) et ab) ci-dessus, à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à des indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises, à des commodities ou des métaux précieux, à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;

ah) avoirs en banque à vue ou à terme.

b) La direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ba) 80% au minimum en titres de participation et droits-valeurs, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;

bb) jusqu'à 20% en obligations et autres titres ou droits de créance, y compris via des parts de placements collectifs de capitaux, des instruments financiers dérivés et des produits structurés sur ces placements ou leurs indices;

bc) 15% au maximum en produits structurés se rapportant à des instruments financiers dérivés, à des produits structurés, à des parts de placements collectifs de capitaux, à d'autres indices financiers, à des taux d'intérêt, à des cours de change, à des devises;

bd) 20% au maximum en avoirs en banque à vue ou à terme et parts de placements collectifs de capitaux qui investissent en instruments du marché monétaire;

be) 20% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux mobiliers qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ainsi qu'en parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et participations à des sociétés immobilières. Au minimum deux tiers de la part de la fortune du compartiment placée dans ces véhicules doivent être investis, sur base consolidée, dans des objets immobiliers sis en Suisse. Pour les parts de placements collectifs de capitaux immobiliers et les participations à des sociétés immobilières: 10% au maximum non négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

bf) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» et parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables, en parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity), en parts de placements collectifs de capitaux qui investissent dans des commodities ou des métaux précieux ainsi qu'en produits structurés se rapportant à des commodities ou des métaux précieux ou à des indices sur commodities ou sur métaux précieux;

bg) 10% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociées ou pas en bourse ou sur un autre marché règlementé ouvert au public;

bh) 15% au maximum en parts de placements collectifs de capitaux pouvant investir eux-mêmes plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs de capitaux. Cette limite ne peut être utilisée que pour l'univers des placements suivants: stratégies alternatives et immobilier.

Les placements selon lettres be), bg) et bh) ci-dessus ainsi que les parts de placements collectifs de capitaux suisses de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs», les parts de placements collectifs de capitaux étrangers comparables et les parts de placements collectifs de capitaux de capital-risque (Private Equity) mentionnées sous lettre bf) ci-dessus ne peuvent pas représenter, ensemble, plus de 30% de la fortune du compartiment. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 5% prévue pour les obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield») selon lettre c, 2ème tiret, ci-dessous.

Concernant les investissements dans des parts de placements collectifs de capitaux et dans des produits structurés investissant dans, respectivement se rapportant à, des titres de participation et droits-valeurs ou des obligations et autres titres ou droits de créance, la direction du fonds s'assure que les limites ci-dessus sont respectées sur base consolidée.

c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- obligations et autres titres ou droits de créance spéculatifs («High Yield»): au maximum 5%. Cette limite ne peut pas être cumulée avec la limite de 30% mentionnée sous lettre b, alinéa 2, 1ère phrase, ci-dessus;
- instruments financiers dérivés à des fins d'investissement: au maximum 20% d'exposition;
- produits structurés: au maximum 15%;
- placements en devises autre que le franc suisse (CHF) sans couverture du risque de change: au maximum 50%.

d) La fortune du compartiment peut être investie totalement en parts de placements collectifs de capitaux. Le compartiment est ainsi construit sous forme de «fonds de fonds».

6. La direction du fonds garantit, pour chaque compartiment, que la liquidité est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont publiés dans le prospectus.

7. Sous réserve du § 19 chiffres 5 et 6, la société à laquelle la gestion a été déléguée peut acquérir des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés).

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue ou à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)

La direction du fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension (Repo et Reverse Repo)

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction du fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés (ci-après: dérivés). Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement, tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis comme placements pour les compartiments correspondants selon le contrat de fonds.

   Pour les compartiments construits sous forme de «fonds de fonds», l'utilisation de dérivés est autorisée pour couvrir le risque de change en rapport avec les fonds cibles. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en rapport avec les fonds cibles, pour autant que ces risques soient clairement définissables et mesurables. Si les compartiments effectuent également des placements directs, les dérivés servent principalement aux fins de couverture de ces placements et du risque de change. Ils ne servent que de manière accessoire à des fins de stratégie de placement.

2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. En tenant compte de la couverture requise conformément à ce paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce ni un effet de levier sur la fortune des compartiments, ni ne correspond à une vente à découvert.

   Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
   a) les options call et put, dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;
   b) les swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;
   c) les contrats à terme (futures ou forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans son effet économique, l'utilisation de dérivés correspond soit à une vente (dérivé diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivé augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.
   b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
      - calculé par un service externe et indépendant;
      - représentatif des placements servant de couverture;
      - en corrélation adéquate avec ces placements.
   c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.
   d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent de sous-jacents est calculé conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA pour les futures, options, swaps et forwards.

7. La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans la compensation des positions en dérivés:
   a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
   b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent être remplies, en plus de l'exigence mentionnée sous lettre a, pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.
   c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés sans devoir respecter les exigences mentionnées sous lettre b lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés.
   d) Les opérations de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont autorisées. Les emprunts convertibles ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'engagement résultant des dérivés.

8. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations sur dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).

9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

   b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

   c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou si d'autres aspects du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre dans son ensemble plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé exceptionnellement à l'obtention d'offres d'au moins deux contreparties potentielles si cela sert mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de ce renoncement ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentés de manière compréhensible.

   d) La direction du fonds et ses mandataires ne peuvent accepter dans le cadre d'une opération OTC que des sûretés remplissant les exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou dépendant de ce groupe. Les sûretés doivent être très liquides, traitées à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et être évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et les exigences de l'art. 52 OPC-FINMA pour la gestion des sûretés. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Lors du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur:
   - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
   - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
   - les risques de contrepartie des dérivés;
   - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des emprunts jusqu'à concurrence de 10% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas grever, à la charge de chaque compartiment, plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
   a) les placements selon § 8, à l'exception des instruments financiers dérivés basés sur des indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
   b) les liquidités selon § 9;
   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut, y compris les instruments financiers dérivés et les produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des titres ou droits de créance d'un même émetteur et au maximum 5% dans des titres ou droits de participation d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières d'un même émetteur de titres ou droits de créance ou de participation auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut pas dépasser 50% de la fortune de ce compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue ou à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

   Si les créances résultant d'opérations OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements dans des titres ou droits de créance et les avoirs à vue ou à terme auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 et 4 ci-dessus ne doivent pas dépasser 10% de la fortune du compartiment.

   Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 15% de la fortune d'un compartiment.

   Dans tous les cas, les limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après sont réservées.

7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe de sociétés ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon chiffres 12 et 13 ci-après.

8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Cette limite est relevée à 30% pour les fonds cibles liés au sens du § 8 chiffre 7. Dans tous les cas, la fortune du compartiment doit être placée dans des parts de cinq fonds cibles au minimum.

9. La direction du fonds ne peut pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

10. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de titres de participation sans droit de vote et d'obligations d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux. Pour tous les compartiments, la limite de 25% précitée est relevée à 30% au maximum pour les fonds cibles liés au sens du § 8 chiffre 7. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des parts de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

12. Pour les compartiments BCV Pension 25, BCV Pension 40 et BCV Pension 70, la limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 35% lorsque les titres ou droits de créance sont émis par la Confédération suisse ou une centrale suisse d'émission de lettres de gage. Les titres ou droits de créance précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon chiffre 3. Les limites individuelles des chiffres 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

13. Pour les compartiments BCV Pension 25 et BCV Pension 40, la limite de 10% mentionnée sous chiffre 3 est relevée à 50% pour les deux compartiments lorsque les titres ou droits de créance sont émis par une centrale suisse d'émission de lettres de gage, et à 70% pour le compartiment BCV Pension 40, respectivement à 85% pour le compartiment BCV Pension 25, lorsque les titres ou droits de créance sont émis par la Confédération suisse. Dans ces cas, le compartiment doit détenir des titres ou droits de créance de six émissions différentes au minimum et 30% au maximum de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des titres ou droits de créance de la même émission. Les titres ou droits de créance précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 50% selon chiffre 3.

14. Les placements collectifs de capitaux dont les parts sont acquises sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation (prospectus, contrat de fonds, règlement, statuts, etc.). Dans tous les cas, les placements collectifs de capitaux doivent être sélectionnés de manière à pouvoir répondre aux demandes de remboursement des porteurs de parts.

IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat des parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale, dans l'unité de compte du compartiment concerné, à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement du compartiment concerné sont fermés (par exemple, jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul des valeurs nettes d'inventaire.

   La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts peuvent également être déterminées à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Elles ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels payés sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur nette d'inventaire n'est pas disponible ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction du fonds évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation

en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, administrateurs ou gestionnaires des fonds cibles.

4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence d'un prix de marché actuel, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. La valeur nette d'inventaire est arrondie à quatre décimales.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
   a) lors de l'émission et du rachat de parts;
   b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) des frais ou commissions différents sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
   c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, dans la mesure où les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, sont différents, notamment lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou lorsque (ii) des charges de frais propres à chaque classe de parts sont imputées;
   d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription et de rachat des parts et fractions de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Les prix d'émission et de rachat des parts sont déterminés en fonction de la valeur nette d'inventaire par part selon le § 16, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour mentionné dans le prospectus. Les prix d'émission et de rachat des parts sont arrondis à quatre décimales.

   Lors de l'émission des parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission. Aucune commission de rachat n'est perçue.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part des placements correspondante aux parts dénoncées, sont imputés à la fortune du compartiment.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou de conversion de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment, temporairement et exceptionnellement:
   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment concerné sont paralysées;
   d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut, avec l'approbation de la FINMA, ségréger certains placements illiquides d'un compartiment (Side Pockets). Certains actifs

peuvent, par exemple, devenir difficiles voire impossibles à évaluer ou à négocier à la suite d'un événement imprévu lié à des facteurs externes (par exemple en cas de sanctions), et il est à prévoir que cette incertitude d'évaluation ou cette impossibilité de négociation perdure pour une durée indéterminée.

Les Side Pockets peuvent être constitués, en particulier, en lançant un nouveau compartiment ou en lançant une nouvelle classe de parts à une date future, sur décision de la direction du fonds, laquelle tient compte des intérêts de tous les investisseurs ainsi que des coûts attendus. Les parts du Side Pocket sont émises uniquement en faveur des investisseurs qui, à la date de sa création, étaient investis dans le compartiment. Les investisseurs conservent leurs droits dans le Side Pocket dans la même proportion que celle correspondant aux parts qu'ils détiennent dans la fortune nette du compartiment au moment de la ségrégation.

Le Side Pocket reste fermé après son lancement et ses parts ne peuvent pas être souscrites. En cas de restrictions de négociation (par exemple en cas de sanctions) affectant les actifs ségrégés, la négociation des parts du Side Pocket est exclue. La direction du fonds peut, à tout moment et à sa seule discrétion, tout en respectant les intérêts des investisseurs dans le Side Pocket, décider de sa liquidation complète, indépendamment du fait que les actifs peuvent être ou non évalués ou négociés. Lors de cette décision, la direction du fonds tient compte en particulier de la négociabilité et de la possibilité de négociation des actifs du Side Pocket, ainsi que de la possibilité de liquider le compartiment. L'objectif de la création du Side Pocket demeure toujours la réalisation des actifs et la liquidation du compartiment ou de la classe de parts servant de Side Pocket.

Les investisseurs dans le Side Pocket recevront un éventuel produit dès que les raisons de l'illiquidité des actifs auront disparu et que ceux-ci auront pu être vendus, pour autant qu'un produit résulte effectivement de cette vente après déduction des rémunérations et frais accessoires éventuels. Il n'existe aucune garantie pour les investisseurs que la vente des actifs du Side Pocket permette d'obtenir un produit net.

Après la constitution du Side Pocket, la politique de placement et les règles de répartition des risques du compartiment ne s'appliquent plus à cette classe de parts, car le Side Pocket ne contient que des placements illiquides. Lors de la constitution du Side Pocket en tant que compartiment, il doit être précisé dans la politique de placement que celui-ci ne contient que des placements illiquides, lesquels seront vendus dans la mesure du possible, et qu'aucune règle spécifique relative à la répartition des risques ou aux directives de placement n'est dès lors formulée.

La valeur nette d'inventaire des parts du Side Pocket est toujours calculée conformément au § 16. Tant que les actifs du Side Pocket ne peuvent pas être évalués ou n'ont pas de valeur, la direction du fonds procède, dans le cadre de l'évaluation de la valeur vénale, aux amortissements nécessaires (Impairment). Si les actifs concernés sont considérés comme n'ayant pas de valeur et que la direction du fonds les évalue en conséquence à zéro ("0"), aucune rémunération liée aux placements ne peut être imputée à la fortune du compartiment concerné. Dès que les actifs peuvent à nouveau être évalués ou négociés par le gestionnaire de fortune, la direction du fonds procède à l'évaluation conformément au contrat de fonds et calcule la valeur nette d'inventaire sur une base mensuelle. Les prescriptions de l'art. 106 al. 2 et 3 OPC-FINMA concernant la fréquence minimale de publication des prix doivent toujours être respectées.

Lors de l'émission des parts du Side Pocket, aucune rémunération ni aucun frais accessoire ne sont mis à la charge des investisseurs. La direction du fonds a droit au remboursement des rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment concerné conformément au § 19, ainsi que des frais supplémentaires prévus à l'art. 37 OPCC, qui surviennent en lien avec la constitution et le maintien du Side Pocket. Après la constitution du Side Pocket, la direction du fonds publie dans les rapports annuels et semestriels les frais effectifs engagés dans le cadre des Side Pockets en vertu de l'art. 37 OPCC. Si les placements du Side Pocket peuvent être évalués, les rémunérations et frais accessoires correspondants sont imputés au Side Pocket lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Après l'approbation par la FINMA, la direction du fonds communique sans délai aux investisseurs, par l'intermédiaire l'organe de publication, la décision de ségrégation des placements ainsi que les raisons de celle-ci. Elle les informe en particulier de la procédure, de la date de constitution du Side Pocket, des droits et des risques pour les investisseurs, de l'évaluation des placements ainsi que des éventuelles conséquences financières. La direction du fonds veille à ce que les investisseurs qui ne sont pas investis dans le Side Pocket ne supportent pas les frais liés à sa constitution et à son maintien.

La direction du fonds rend compte des placements ségrégués dans les rapports annuels et semestriels, en particulier de leur évolution. La direction du fonds vérifie régulièrement si les raisons ayant conduit à la ségrégation des placements subsistent et prend, le cas échéant, les mesures appropriées dans l'intérêt des investisseurs concernés.

V. Rémunérations et frais

§ 18 Rémunérations et frais à la charge de l'investisseur

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des promoteurs de vente en Suisse et à l'étranger, représentant 1.75% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune et les activités de promotion de la vente des parts des compartiments (uniquement pour les classes de parts A et AP) ainsi que pour couvrir toutes les tâches de la banque dépositaire, telles que la garde de la fortune des compartiments, le trafic des paiements, la distribution des revenus annuels et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction du fonds prélève, sur la base de la fortune nette moyenne de chaque classe de parts, une commission forfaitaire annuelle (commission de gestion forfaitaire incluant les rétrocessions pour la promotion de la vente). Cette commission est provisionnée sur la fortune de la classe de parts au prorata temporis, lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, et débitée à la fin de chaque mois comptable pour tout le même mois écoulé.

   Pour tous les compartiments, les commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales sont de:

   Classe de parts A: 2.00%.

   Classe de parts AP: 1.50%.

Classe de parts B*: 1.25%.

Classe de parts BP*: 1.25%.

Classe de parts C*: 1.00%.

Classe de parts CP*: 1.00%.

* Pour les classes de parts B, BP, C et CP, aucune rétrocession n'est versée pour indemniser les activités de promotion de la vente.

Les taux des commissions de gestion forfaitaires effectivement appliqués pour chaque classe de parts sont publiés dans les rapports annuels et semestriels.

2. Les rémunérations et frais suivants de la direction du fonds et de la banque dépositaire, qui peuvent être imputés en sus à la fortune du compartiment concerné, ne sont pas inclus dans la commission de gestion forfaitaire:
   a) frais liés à l'achat et à la vente des placements y compris les opérations de couverture, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs), frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques;
   b) frais d'analyse et de recherche financières externes;
   c) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
   d) honoraires de la société d'audit pour les attestations délivrées en relation avec la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment;
   e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement du compartiment, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du compartiment et de ses investisseurs;
   f) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du compartiment auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
   g) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment, y compris les honoraires de conseillers externes;
   h) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du compartiment ou pris en licence par ce dernier;
   i) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;
   j) frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
   k) frais et émoluments liés à la cotation du fonds;
   l) frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au compartiment et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
   m) frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.
3. Les frais mentionnés sous chiffre 2 lettre a (à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur d'achat ou déduits de la valeur de vente.
4. La direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser les activités de promotion de la vente des parts des compartiments conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment concerné.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
6. Lorsque la société à laquelle la gestion a été déléguée acquiert des parts de placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (fonds cibles liés), aucune commission d'émission ou de rachat des fonds cibles liés ne peut être débitée au compartiment concerné.
7. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment particulier sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable de chaque compartiment s'étend du 1er juin au 31 mai de chaque année.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland AMAS qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net des classes de parts A, B et C est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte du compartiment.

   La direction du fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires des revenus.
2. Le bénéfice net des classes de parts AP, BP et CP est réinvesti annuellement dans la fortune de la classe de parts concernée, au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut décider de procéder à des réinvestissements intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
3. Jusqu'à 30% du bénéfice net des classes de parts A, B et C, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, peuvent être reportés à nouveau.
4. Il peut être renoncé à une distribution, respectivement à un réinvestissement, et le bénéfice net reporté à nouveau aux conditions cumulatives suivantes:
   - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts, et
   - le bénéfice net de l'exercice en cours, y compris les bénéfices reportés d'exercices antérieurs, s'élève à moins de CHF 1.00 par part.
5. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.
2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution d'un compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie, pour chaque compartiment, les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

   La direction du fonds peut également publier les valeurs nettes d'inventaire de toutes les classes de parts à des dates auxquelles des parts ne sont pas émises ou rachetées, à des fins de calculs et mesures de la performance ou de calculs de commissions exclusivement. Ces valeurs nettes d'inventaire ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat de parts.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les promoteurs de vente.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Le fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
   b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
      - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital résultant de l'aliénation d'objets et de droits;
      - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les opérations de couverture (notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement (clearing and settlement costs),

frais bancaires, impôts et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
- la durée du contrat et les conditions de dissolution;

d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 chiffre 2 lettres c, d et e demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou des fonds participants pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiments repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution d'un compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans délai.

3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire, d'une fortune nette de CHF 5 mios (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication correspondante. Dans la publication, la direction du fonds indique à l'investisseur les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées par la FINMA sous l'angle de la conformité à la loi. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014 (OPC-FINMA).

2. Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.

3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.

4. Le présent contrat de fonds entre en vigueur à la date fixée par l'autorité de surveillance. Il annule et remplace celui du 24 juillet 2025.

5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, l'autorité de surveillance examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35*a* al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 18 mai 2026 avec entrée en vigueur le 1er juin 2026.

Direction du fonds	Banque dépositaire
GERIFONDS SA, Lausanne	**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**